

Lettre d'actualité juridique

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

POLITIQUE DU HANDICAP

Lancement du Comité de suivi de la réforme de l'AAH

Le décret du 12 novembre 2010 relatif à la réforme de l'AAH est entré en vigueur le 1 janvier 2011.

Un Comité de suivi de la réforme de l'AAH s'est réuni le 4 janvier 2011 rassemblant les associations membres du CNCPH, la Direction de la cohésion sociale et la Direction de la sécurité sociale, la CNAF, la CCMSA et un membre du cabinet de la Ministre Roselyne Bachelot.

Ce comité de suivi chargé de procéder au suivi de la réforme de l'AAH se réunira tout le mois pour étudier les remontées de terrain et établir un constat des conséquences de la réforme.

LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE

Aide à domicile et exonération de cotisations :

Ont été ajoutés dans les cas d'exonération de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales de la rémunération d'une aide à domicile, l'exonération de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales pour les aides à domicile employées par des personnes titulaires de la prestation de compensation du handicap et des personnes ayant à charge un enfant ouvrant droit à la prestation de compensation.

Sources : Loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 (art. 14) ; loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 (art 200) ; art. L241-10 du code de la sécurité sociale modifié.

Assurance maladie :

Le versement de l'indemnité journalière ne fait pas obstacle à ce que l'assuré demande, avec l'accord du médecin traitant, à accéder aux actions de formation professionnelle continue prévues à l'[article L. 6313-1 du code du travail](#) ou à des actions d'évaluation, d'accompagnement, d'information et de conseil auxquelles la caisse primaire participe, sous réserve qu'après avis du médecin-conseil la durée de ces actions soit compatible avec la durée prévisionnelle de l'arrêt de travail. La caisse fait part de son accord à l'assuré et, le cas échéant, à l'employeur, ce dernier en informant le médecin du travail.

Cela est applicable aux arrêts de travail résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

Le contrat de travail d'un salarié atteint d'une maladie ou victime d'un accident non professionnel ainsi que le contrat de travail d'un salarié victime d'un accident du travail, autre qu'un accident de trajet, ou d'une maladie professionnelle est alors suspendu pendant les périodes au cours desquelles il suit ces actions de formations.

Désormais si le bénéficiaire d'une indemnité journalière ne respecte pas les obligations prévues par l'article L323-6, il devra automatiquement restituer à la caisse l'intégralité des indemnités versées correspondantes.

De plus, s'il exerce une activité non autorisée et que cette activité lui procure une rémunération, il pourra être prononcé à son encontre une sanction financière.

Sources : Article L323-3-1 code de la sécurité sociale créé par la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010. (Art 84) ; loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 ; article L323-6 modifié.

ASSURANCE VIEILLESSE

Retraite anticipée des personnes handicapées :

La condition du handicap permettant de bénéficier de l'abaissement de l'âge de la retraite n'est plus limitée à une « incapacité permanente au moins égale à celle prévue à l'article D. 351-1-6 » c'est-à-dire un taux d'incapacité de 80% ou un classement en troisième catégorie de la pension d'invalidité.

Peuvent désormais également bénéficier de l'abaissement de l'âge de la retraite, les assurés handicapés qui ont été reconnus travailleurs handicapés au sens de l'article L5213-2 du code du travail c'est-à-dire par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Il en est de même pour le bénéfice de la majoration de pension en fonction de la durée ayant donné lieu à cotisation.

Sources : Décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite et portant application des articles 17, 20 (III) et 21 (III) de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites - article L 351-1-3 et D 351-1-5 du code de la sécurité sociale modifiés.

Assurance volontaire vieillesse et rachat de cotisations :

- Le taux de cotisation d'assurance volontaire vieillesse est indexé sur le taux de droit commun.
- Les modalités de calcul des cotisations de rachat pour les personnes ayant rempli les fonctions de tierce personne auprès d'un proche ont été modifiées :

Le montant des cotisations dues au titre du rachat est désormais calculé en appliquant à l'assiette forfaitaire afférente à la troisième catégorie d'assurés volontaires définie en application de l'article R. 742-4 : les coefficients de revalorisation en vigueur à la date du versement, applicables aux salaires et aux cotisations servant de base au calcul des pensions ou rentes en vertu de l'article L. 351-11 **et non plus à la date de la demande de rachat.**

Pour le calcul du montant des cotisations une actualisation au taux de 2,5 % par année civile révolue séparant la date du versement de la fin de la période d'activité en cause est créée.

La majoration spécifique aux cotisations de rachat dont le paiement est échelonné pour les demandes déposées depuis le 1^{er} avril 1992 est supprimée.

- Le délai de demande de rachat de cotisation est précisé : Les demandes sont à adresser aux organismes mentionnés à l'[article R. 351-37-2 du code de la sécurité sociale](#) dans un délai de dix ans après que le demandeur cesse de remplir le rôle de tierce personne bénévole.
- Liquidation de la pension vieillesse :

La distinction en fonction de l'âge est supprimée.

Qu'ils aient plus ou moins de 60 ans, les assurés peuvent obtenir la liquidation de leurs droits à l'assurance vieillesse à compter, au plus tôt, du premier jour du mois suivant la date de dépôt de leur demande de rachat, sous réserve que leur demande de prestation de vieillesse ait été formulée dans les six mois suivant la date à laquelle leur aura été notifiée la décision faisant droit à leur demande de rachat.

Sources : Décret n° 2010-1776 du 31 décembre 2010 relatif à l'assurance volontaire vieillesse et invalidité et au rachat de cotisations - Décret n° 88/673 du 6 mai 1988 relatif au rachat de cotisations d'assurance vieillesse par les membres de la famille d'un infirme ou invalide qui remplissent ou ont rempli bénévolement auprès de ce dernier le rôle de tierce personne (Art 5 ; 6 ; 10) modifié.

ACCES AU DROIT

Nouveaux plafonds pour l'aide juridictionnelle :

L'Aide Juridictionnelle peut être accordée à toute personne physique de nationalité Française, ou ressortissante de l'Union Européenne ou encore de nationalité étrangère mais résidant habituellement et régulièrement en France. Pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, la moyenne des ressources mensuelles de la personne doit être inférieure à un certain plafond.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, ce plafond est de :

- 929 € pour l'aide juridictionnelle totale,
- 1393 € pour l'aide juridictionnelle partielle.

Ce montant est majoré en fonction du nombre de personnes à charge (conjoint, concubin, descendants ou ascendants) de :

- 167 € pour les 2 premières personnes à charge,
- 106 € pour les personnes suivantes.

Source : Ministère de la Justice.

<http://www.justice.gouv.fr/aide-aux-victimes-10044/laide-juridictionnelle-de-nouveaux-plafonds-dadmission-21588.html>

INDEMNISATION

L'indemnité versée dans le cadre d'un contrat d'assurance invalidité est un bien propre :

M. Jean-Pierre Y..., victime d'un accident cardio-vasculaire ayant entraîné de graves séquelles justifiant un taux d'incapacité de 80 %, a perçu en 1988, de la compagnie d'assurance Malakoff Prévoyance, au titre d'un contrat d'assurance de groupe souscrit par son employeur, une somme de 460 821 €. Grace à cette somme, il a acheté un appartement.

M. Y... soutient que cette indemnité présente un caractère exclusivement personnel puisque destinée à réparer le préjudice résultant d'une atteinte à son intégrité physique, alors que son ex-épouse fait valoir que s'agissant d'une indemnité destinée à compenser la perte de gains et salaires, elle fait partie de la communauté comme substitut de salaires et que l'immeuble situé à Neuilly sur Seine acquis par les époux pendant la communauté, qui est un bien commun, a été financé par des fonds communs de sorte qu'il n'est dû aucune récompense à M. Jean-Pierre Y...

La cour de Cassation donne droit au mari en estimant que « *le capital versé au bénéficiaire au titre d'un contrat d'assurance garantissant le risque invalidité a, réparant une atteinte à l'intégrité physique, un caractère personnel de sorte qu'il constitue un bien propre par nature* ».

Source : arrêt de la 1^{ère} Chambre Civile de la Cour de Cassation du 17 novembre 2010, n°09-72316

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000023113845&fastReqId=2029946121&fastPos=1>

Constitutionnalité de la procédure d'indemnisation de la victime conductrice :

M. X... a été blessé le 22 juin 2001 dans un accident de la circulation impliquant notamment le véhicule qu'il conduisait ; une cour d'appel a exclu l'indemnisation de ses dommages en application de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1985 (loi Badinter). Il a déposé un mémoire devant la Cour de Cassation posant une question prioritaire de constitutionnalité en soutenant que les dispositions de l'article 4 de la loi Badinter sont contraires à l'article 4 de la Déclaration de 1789 qui prévoit : « la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ».

La loi Badinter prévoit en effet, en cas de faute du conducteur victime, que le juge peut priver la victime de toute indemnisation sans tenir compte des fautes commises par un autre conducteur impliqué.

La Cour de Cassation met fin au débat estimant que « la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que l'article 4 de la Déclaration de 1789 ne fait pas obstacle à ce que le législateur aménage, pour des motifs d'intérêt général et de manière non disproportionnée, les conditions d'indemnisation des victimes ; que la loi du 5 juillet 1985 a instauré un droit à indemnisation pour toutes les victimes d'accidents de la circulation et que, pour des motifs d'intérêt général, notamment de sécurité routière, seule la propre faute de la victime conductrice est de nature, sous le contrôle du juge, à limiter ou à exclure son droit à indemnisation ; que dès lors il ne résulte de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1985 aucune atteinte disproportionnée ni aucune atteinte substantielle au droit à un recours juridictionnel effectif ».

Source : arrêt de la 2^{ème} Chambre Civile de la Cour de Cassation du 16 décembre 2010, n° 10-17096.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000023251260&fastReqId=1078807984&fastPos=1>